SEANCE DU 1ER SEPTEMBRE 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie,
Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline,
Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena,
M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand,
M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel
et M. FORNIERI Domenico, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- ***M. GASPARI Thomas entre en séance au point 14 de l'ordre du jour.***

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule
1. *Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

Fonction 1 - Administration générale
2. *Souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège SCRL (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage achevés en 2021.*
3. *Service de l'Enseignement - Adhésion à la convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables".*
3.1. Point d'urgence. *Approbation des points soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 04 octobre 2022 de l'Intercommunale ENODIA Scirl, dont la Commune fait partie.*

Fonction 4 - Voirie
4. *Adhésion à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" - Protocole d'accord.*

Fonction 7 - Enseignement
5. *Marché public relatif à la fourniture d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).*
6. *Marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un car scolaire neuf et la reprise d'un car usagé et sa remorque - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).*

Fonction 7 - Cultes
7. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2022.*
8. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2023.*
9. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2023.*
10. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2023.*

Fonction 7 - Culture-Jeunesse
11. *Service Jeunesse - Conseil Communal des Enfants - Prise en acte du bilan des activités de l'année scolaire 2021-2022.*

Fonction 8 - Petite enfance

12. *Adhésion au programme Plan Cigogne 2021-2026 ainsi qu'aux subsides infrastructures (plan Équilibre 2021-2026) - Approbation du dossier de candidature portant sur l'extension du milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) sis rue des XVIII Bonniers.*

Fonction 8 - Social

13. *Centre Public d'Action Sociale - Compte annuel relatif à l'exercice 2021.*
14. *Centre Public d'Action Sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022.*
15. *Information sur le compte de l'exercice 2021 de l'ASBL Village des Benjamins.*
16. *Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat avec une société de grande distribution présente sur le territoire de l'entité de 4430 Ans, en vue de bénéficier de ses invendus alimentaires.*

Fonction 8 - Egalité des chances/Participation citoyenne

17. *Égalité des Chances-Participation Citoyenne - Adoption d'une Charte pour "l'Egalité des Chances" dans tous les domaines de la vie communale.*

Récurrents

18. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

19. *Nomination par promotion d'un brigadier à titre définitif affecté au département Patrimoine du service Technique communal, à l'issue de la période probatoire.*

Fonction 7 - Enseignement

20. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.*
21. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
22. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
23. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
24. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle (dans le cadre d'un congé parental) d'une institutrice primaire définitive portant ses prestations au mi-temps.*
25. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive à mi-temps, dans le cadre d'un congé pour prestations réduites pour convenance personnelle.*
26. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive dans le cadre d'un congé parental portant sur la totalité de sa charge.*
27. *Enseignement Communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive dans le cadre d'un congé parental portant ses prestations au 4/5ème temps.*
28. *Enseignement Communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître de psychomotricité définitif, dans le cadre d'un congé parental portant ses prestations au 4/5ème temps.*
29. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour la totalité de sa charge, d'une institutrice primaire.*
30. *Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour la totalité de sa charge, d'un instituteur primaire.*
31. *Enseignement Communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au mi-temps (reconduction).*
32. *Enseignement Communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître d'éducation physique définitif, dans le cadre d'un congé parental portant ses prestations au 4/5ème temps.*

Récurrents

33. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

CLOTURE

34. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

****

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H33'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220901-1970)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE de :

- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à l'établissement, jusqu'au 31 décembre 2025, d'un règlement redevance sur les concessions de sépultures portant sur les loges de columbariums et sur les cavurnes octroyées pour la première fois et pour une durée de 30 ans ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 mai 2022 relative aux comptes annuels communaux pour l'exercice 2021.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (A.I.D.E.) EN REMUNERATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ACHEVES EN 2021. (REF : DG/20220901-1971)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, avec son annexe, le courrier du 07 juillet 2022, réf. LH/AL/3076/2022, par lequel l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite, en application du contrat d'agglomération signé entre elle et la Commune, la souscription par cette dernière de parts à son Capital C et ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage réalisés en l'entité et ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2021 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux d'égouttage réalisés en l'entité dans les rues E. Jossens, Long Pré et Impasse Lombard, dont le montant de la part communale s'élève à 5.290,27 € hors TVA (55 % du coût global) ;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL ; que la souscription des parts a été actée à son Assemblée générale du 16 juin 2022 ;

Considérant que les parts doivent être libérées annuellement par vingtième, comme stipulé au contrat d'égouttage, à raison d'un montant 264,51 € (1/20ème de la souscription) et dont le premier versement est à liquider pour le 30 juin 2023 (le 30 juin étant la date d'échéance annuelle de ces libérations) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence d'un montant de 5.290,27 € hors TVA, en rémunération des apports relatif aux travaux d'égouttage réalisés dans les rues E. Jossens, Long Pré et Impasse Lombard, libérable à raison d'un montant annuel de 264,51 €.

Article 2 : La libération des parts est prévue annuellement pendant 20 années et la liquidation intervient à la date d'échéance du 30 juin et ce, à dater de l'exercice 2023.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, d'adopter les dispositions budgétaires nécessaires.

POINT 3. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - ADHESION A LA CONVENTION DE TRANSITION ECOLOGIQUE "GREEN DEAL CANTINES DURABLES". (REF : Ens/20220901-1972)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération 03 mai 2019 relative à l'adhésion de la Commune à la convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables" élaboré sous l'impulsion du Gouvernement wallon en vue de mobiliser les acteurs de la restauration collective au travers d'une convention de transition écologique ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience, le Gouvernement wallon a décidé de réitérer son soutien aux cantines en relançant le Green Deal jusqu'en 2024 ; que ce Green Deal 2.0 s'accompagne d'un tout nouveau dispositif et de nouvelles modalités d'engagement dont l'objectif est d'amener en 18 mois les cantines vers la labellisation et un approvisionnement relocalisé ; que par le biais de cette prolongation, le Gouvernement souhaite :

1. Développer l'approvisionnement local des cantines

L'approvisionnement local, pierre angulaire de la transition des cantines vers une alimentation durable, sera au centre du projet. Les cantines de même que les producteurs seront accompagnés pour lever les freins et parvenir à faire se rencontrer l'offre et la demande (diagnostics, marchés publics, mise en réseau, etc.). La demande des cantines en produits locaux constitue une opportunité de débouchés sûrs et pérennes pour nos producteurs locaux et leur développement ;

2. Accompagner techniquement les cantines

Les nouveaux signataires seront encouragés à concrétiser leurs engagements en se faisant labelliser Cantines Durables. Pour les aider à atteindre les critères, la Cellule Manger Demain, via le Green Deal Cantines Durables, leur propose un nouvel accompagnement sur 18 mois ;

3. Encourager/accompagner les cantines d'organisations publiques

Une attention particulière sera portée aux cantines d'organisations publiques afin de mettre en avant leur rôle d'exemplarité ;

4. Développer un service de support marchés publics d'alimentation durable ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune peut adhérer à la nouvelle Convention de transition écologique proposée par le Gouvernement wallon et qu'elle doit mettre en place un "Comité Manger Demain" ; qu'à cet effet, il est proposé de désigner les personnes suivantes :

- Madame Annie CROMMELYNCK, Échevine de l'Enseignement ;
- Madame Virginie POLIS, Chef du service de l'Enseignement ;
- Monsieur Antoine WAGENER, Agent technique en chef au Département Environnement ;
- Monsieur Christian JOLY, Chef cuisinier ;

Considérant que ce Comité sera accompagné par une personne chargée de mission territoriale Manger Demain ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;
À l'unanimité et aux scrutins secrets pour les désignations ci-dessous,
ARRÊTE :

Article 1er : La Commune de Grâce-Hollogne adhère au projet "Green Deal Cantines Durables" 2.0, développé par le Gouvernement wallon.
Article 2 : La convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables", pour une transition de la restauration collective vers une alimentation durable, **est validée,** pour une durée de dix-huit mois, prenant cours le 1er septembre 2022, selon les termes suivants :

CONVENTION DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour une transition de la restauration collective vers une alimentation plus durable.

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de relance, et sur proposition de la Ministre wallonne de l'Environnement en charge du développement durable, le Gouvernement de Wallonie a marqué son accord sur la note qui avait pour objet ***le soutien et l'amplification de l'accompagnement des cantines durables****. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, un plan de travail en 4 activités a été validé pour :*

- *Développer l'approvisionnement local des cantines ;*
- *Accompagner techniquement les cantines ;*
- *Encourager et accompagner spécifiquement les cantines d'organisations publiques à entrer dans une démarche de transition vers une alimentation plus durable permettant de mettre en avant leur rôle d'exemplarité ;*
- *Développer un service de support « marchés publics alimentation durable » pour les cantines ;*

Considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation ;
Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population ;
Considérant le potentiel de diffusion des changements de comportement des usagers de la restauration collective ;
Considérant que selon l'ICLEI – Local Governments for Sustainability 1€ investi dans les écoles pour des repas durables engendre plus de 6€ en retour social sur investissement et qu'il précise également que l'accès à une alimentation durable est l'un des outils les plus puissants que les gouvernements ont à leur disposition pour renforcer l'économie locale ;
Considérant la deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable, la Stratégie Manger Demain, le plan REGAL de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire, le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030, le Plan de Relance;
Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes;
Vu le Référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé «Vers un système alimentaire durable en Wallonie» ;
Vu l'inscription de ce référentiel au sein de la Stratégie Manger Demain ;
Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la Stratégie Manger Demain «vers un système alimentaire durable en Wallonie» le 30 novembre 2018, et en particulier sa mesure 8 et son annexe II ;
Vu le vote à l'unanimité par le Parlement Wallon du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ;
Vu l'adoption par le Gouvernement wallon des fiches 212 «Soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables» et 213 «Amplifier la sensibilisation des collectivités aux sources d'approvisionnement locales et durables» du plan de Relance le 14 juillet 2021 ;
Il est proposé de mobiliser les acteurs de la restauration collective sur base d'une convention de transition écologique appelée «Green Deal Cantines Durables».

Article 1. OBJET

Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.
Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centres de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prison, etc.

Tous les types de cantines sont concernés, peu importe :

- *Le type de gestion (autonome, concédée ou mixte);*
- *L'emplacement de la cuisine (interne ou externe);*
- *Le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.);*
- *Le nombre de repas servis.*

Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'évènements organisés par celles-ci (réunions, etc.).
Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.

Article 2. PARTIES IMPLIQUÉES
Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :
Coordination et suivi
Afin de mener à bien ces différentes missions, la Wallonie a souhaité confier d'une part le pilotage stratégique et la coordination des actions à la Direction du Développement Durable du Service Public de Wallonie et d'autre part l'opérationnalisation sur le terrain à la Cellule Manger Demain (Asbl Socopro). Cette dernière assure donc la mise en œuvre du dispositif et l'accompagnement des signataires (au même titre que le Label Cantines Durables).
Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.
Pour l'appuyer dans ses orientions, un pool d'experts et de partenaires sont mobilisés. Les signataires
Les signataires sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document, au titre d'une des catégories suivantes :

- *Les cantines (tous les milieux de vie offrant une restauration collective en Wallonie)*
- *Les cuisines centrales et sociétés de catering (cuisines qui desservent plusieurs sites)*
- *Les autorités politiques (provinces, communes, CPAS)*
- *Les acteurs de l'approvisionnement et de la logistique (producteurs, transformateurs, distributeurs).*

Article 3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES
L'objectif du Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, le Green Deal vise :

- *La généralisation du Label Cantines Durables (chaque cantine dépose une candidature au Label au plus tard 18 mois après le début de son accompagnement);*
- *Le développement de l'approvisionnement local des cantines. Deux indicateurs de résultat ont été fixés pour mesurer l'efficacité du dispositif :*
  - *D'ici 2030, 50% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits wallons.*
  - *D'ici 2030, 20% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits biologiques wallons.*

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel «Vers un système alimentaire durable en Wallonie».
Six axes sont ainsi définis :

- *des produits locaux et de saison*
- *des produits respectueux de l'environnement et des animaux*
- *des produits équitables*
- *des repas sains, équilibrés et savoureux*

- *la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets*
- *l'inclusion sociale.*

Article 4. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Par leur signature, les parties s'engagent à atteindre, au minimum, les engagements généraux et spécifiques décrits ci-après en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité.

Par ailleurs, chaque signataire s'engage également à communiquer sur son inscription dans le Green Deal Cantines Durables et sur le travail qui sera mené vers une offre alimentaire plus durable au sein de la cantine.

POUR LES CANTINES

Pour les cantines, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité d'opérer une transition vers une offre alimentaire plus durable. Il s'agit de :

1. *Mettre en place un Comité Manger Demain (équipe projet) et organiser régulièrement des réunions (min 1/trim). Les premiers Comités pourront être animés par votre chargé.e de mission territoriale si nécessaire.*
2. *S'investir pleinement dans une perspective d'obtention du Label Cantines Durables (à minima le niveau 1) et de développement d'un approvisionnement plus durable et local. En ce sens, la cantine sera coopérative dans son suivi et lors des grandes étapes de celui-ci (évaluation, diagnostic, caractérisation de la demande, etc.). Dans la perspective de dépôt d'une candidature au Label, vous acceptez implicitement de collaborer avec le gestionnaire du dispositif de labellisation. Cela implique notamment de :*
    - *Garantir à l'organisme chargé de la vérification du respect des critères le libre accès à la cuisine (qu'elle soit en gestion autonome ou concédée, interne ou externe) et à la salle de repas de votre cantine ;*
    - *Coopérer avec les opérateurs du label et répondre aux éventuelles demandes d'information complémentaires ;*
    - *Produire un bref rapport annuel ;*
    - *Participer aux enquêtes d'évaluation du dispositif.*

   En outre, si votre cantine est gérée ou desservie par une société de catering ou une cuisine centrale, il vous sera demandé de signer une convention visant à établir les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale/société de catering et ce afin d'éviter tout malentendu au cours du processus.
3. *Définir les échéances et les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.*

POUR LES CUISINES CENTRALES ET SOCIÉTÉS DE CATERING

Pour les cuisines centrales et sociétés de catering le Green Deal Cantines Durables leur permettra de mobiliser leurs cantines clientes autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 3 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES AUTORITÉS POLITIQUES

Pour les autorités politiques le Green Deal Cantines Durables est un outil leur permettant de mobiliser les cantines attachées à leurs services autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire, particulièrement si elles sont à la manœuvre de l'approvisionnement par voie de marché public.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, l'autorité politique aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Si l'autorité politique est le pouvoir adjudicateur des marchés alimentaires, outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES ACTEURS DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Pour les acteurs de l'approvisionnement, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité de fournir les collectivités en produits locaux.

Afin de permettre à la Cellule Manger Demain d'effectuer une mise en lien avec les cantines, un fichier de caractérisation de l'offre en produits alimentaires du producteur sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

Article 5. DURÉE DE LA CONVENTION

*Ladite convention débute le **Date de signature** pour se clôturer 18 mois plus tard.*

Article 6. ADHÉSION, EXCLUSION ET RETRAIT

Adhésion

*Pour adhérer au Green Deal, il est **obligatoire** de rendre les documents ci-dessous complétés et dans **le respect des délais** :*

- *La présente convention dûment signée par l'ensemble des membres du Comité Manger Demain de l'établissement.*
- *Le fichier de caractérisation de la demande ou de l'offre (sauf autorités politiques qui seraient non-concernées).*

Exclusion

Dans le cadre de la présente convention, seront exclues les parties n'ayant pas remis les documents obligatoires dans les délais précisés. Seront également exclues les cantines dont la progression est impraticable, et ce pour n'importe quel motif, afin de laisser la possibilité à d'autres cantines de bénéficier de l'accompagnement et d'aboutir à des résultats concrets.

Résiliation et retrait

Toute partie souhaitant se retirer du Green Deal le notifie par voie postale ou électronique à la Cellule Manger Demain. La notification entraînera la résiliation de la partie de la liste officielle des signataires, le retrait du site internet ainsi que des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties et la fin de l'accès aux services dispensés dans le cadre du Green Deal.

Article 7. MODIFICATION

Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à l'autre partie. Celle-ci a 90 jours à compter de la notification de la demande de modification pour rendre un avis.

La partie qui ne remet pas d'avis dans les 90 jours est considérée comme ayant donné un avis favorable.

Article 8. DONNÉES PERSONNELLES

En signant la présente convention, vous marquez votre accord pour que la Cellule Manger Demain puisse disposer de vos données à caractère personnel récoltées dans le cadre du Green Deal Cantines Durables et les utiliser dans ce même cadre. Vos coordonnées de contacts et vos données relatives à la demande en produits locaux pourront être utilisées sur les sites mangerdemain.be et cliclocal.be de façon à assurer votre mise en réseau avec d'autres acteurs signataires. Vous pouvez à tout moment accéder à et/ou rectifier vos données en contactant votre chargé.e de mission territoriale.

***Pour les cantines concernées par le Label**, vous consentez à ce que le Service Public de Wallonie traite vos données dans le cadre du dispositif de labellisation Cantines Durables. Après obtention du Label, vos coordonnées générales ainsi que d'autres supports de promotion pourront être diffusés. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant la diffusion totale ou partielle de vos données en nous contactant via votre chargé.e de mission territoriale.*

Article 9. UTILISATION DU LOGO GREEN DEAL CANTINES DURABLES

En tant que signataires du Green Deal Cantines Durables et dans le cadre des actions que vous menez vers une alimentation plus durable, vous êtes vivement encouragés à communiquer sur vos démarches. Pour ce faire, le logo « Green Deal Cantines Durables » ainsi que d'autres supports de communication sont à votre disposition.

Il vous est toutefois demandé d'utiliser ces supports de manière responsable dans la lignée de vos actions de transition. Lorsque vous communiquez en faisant mention du Green Deal et/ou en utilisant le logo, merci d'en informer votre chargé.e de mission territoriale.

L'autorisation d'utilisation du logo est liée à votre participation au Green Deal Cantines Durables. Une fois le projet finalisé d'autres moyens de communication vous seront proposés : via le Label Cantines Durables ou via un logo précisant la période de participation.
Le logo «Label Cantines Durables» quant à lui ne peut être utilisé qu'une fois le Label octroyé et dans les conditions spécifiques décrites dans le vadémécum des critères du Label.

SIGNATURE
En signant la convention, les parties attestent avoir obtenu et pris connaissance du contenu du Green Deal Cantines Durables et de cette convention. Ils comprennent les objectifs et engagements et y adhèrent."

Article 3 : Dans le cadre de ladite convention, les personnes suivantes sont désignées pour composer le "Comité Manger Demain" :

- Madame Annie CROMMELYNCK, Échevine de l'Enseignement ;
- Madame Virginie POLIS, Chef du service de l'Enseignement ;
- Monsieur Antoine WAGENER, Agent technique en chef au Département Environnement ;
- Monsieur Christian JOLY, Chef cuisinier.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3.1 – POINT D'URGENCE. APPROBATION DES POINTS SOUMIS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 04 OCTOBRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE ENODIA SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20220901-1972.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriels des 31 août et 1er septembre 2022 de l'Intercommunale ENODIA SCIRL, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale programmée le 04 octobre 2022 à 17h00' et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, établi comme suit :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
7. Pouvoirs ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharge à donner aux Commissaire et Administrateurs ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 04 octobre 2022 de l'Intercommunale ENODIA SCIRL, soit précisément :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;

4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
7. Pouvoirs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ENODIA SCIRL (Direction générale, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège - secretariat.general@enodia.net), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. CIMINO, Mme MORGANTE, M. PAQUE, M. FALCONE et M. FISSETTE).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 4. ADHESION A L'ASBL "CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS" - PROTOCOLE D'ACCORD. (REF : STC-Env/20220901-1973)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (MB du 23 juillet 2004) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret de 7 novembre 2007 (MB du 19 décembre 2007) portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Après avoir pris connaissance des statuts de l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" (CRMA) et de son Règlement d'Ordre intérieur ;

Considérant que d'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser, de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que, lors de son conseil d'Administration du 8 avril 2019, le mode de calcul des cotisations communales annuelles a été fixé suivant la formule suivante :

Nombre d'habitants dans le bassin X Nn € + Nombre de kilomètres de cours d'eau classés x 45 € ;

Nn = taux variable en fonction de la population totale

- 0.35 €/hab < 10000 habitants ;
- 0.30 €/hab de 10000 à 15000 habitants ;
- 0.25 €/hab de 15000 à 20000 habitants ;
- 0.20€/hab de 20000 à 25000 habitants ;
- 0.15€/hab de 25000 à 50000 habitants ;
- 0,10€/hab > 50000 habitants

Soit pour notre commune : 22.541 hab x 0,20 € + 12,4 km x 45 € = 5.066,20 € ;

Considérant que le contrat rivière pourra apporter un accompagnement particulier pour les actions suivantes :

- sensibilisation des élèves des écoles implantées sur notre territoire des enjeux liés à la gestion de l'eau et à sa protection ;
- une concertation entre les acteurs nécessaire à la mise en œuvre d'action de lutte contre les inondations ;
- ses formations à destination du personnel communal en matière de gestion et d'entretien des ruisseaux de 3e catégorie en gestion communale ;
- la coordination d'action citoyenne de nettoyage des berges des cours d'eau ;
- la coordination d'actions touristiques liées au patrimoine lié à l'eau ;
- la mise en valeur et la réfection du petit patrimoine lié à l'eau ;

Pour ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité et au scrutin secret pour la désignation,
DÉCIDE :

ARTICLE 1ER : d'adhérer à l'ASBL "Contrat de rivière Meuse Aval et affluents".
ARTICLE 2 : de marquer son accord sur la participation financière pour un montant annuel calculé sur base de la formule suivante : **Nombre d'habitants (au 1er janvier de l'année civile de l'année en cours) dans le bassin x Nn € + Nombre de kilomètres de cours d'eau classés x 45 €**, soit la participation financière d'un montant annuel de 5.066,20 €, pour la programmation 2020-2022, ce montant à inscrire à l'article budgétaire "Endiguement 48100/124-06" à créer.
ARTICLE 3 : de prolonger cette convention par tacite reconduction, sauf avis contraire de sa part.
ARTICLE 4 : de désigner M. Adrian ZORZOANA, Chef de bureau technique du Département Voirie-Environnement, en qualité de membre effectif représentant la commune (rue des XVIII Bonniers, 90, à 4460 Grâce-Hollogne - courriel : adrian.zorzoana@grace-hollogne.be, 04 231 48 60).
ARTICLE 5 : de désigner Mme. Laetitia TOSATTO, Employée d'administration au Département Voirie-Environnement comme contact administratif (rue des XVIII Bonniers, 90, à 4460 Grâce-Hollogne - courriel : laetitia.tosatto@grace-hollogne.be - 04 231 48 22).
ARTICLE 6 : copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière, à titre de pièce justificative.
ARTICLE 7 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents", inscrite à la B.C.E. sous le numéro 826.929.552 et dont le siège social est établi à 4520 WANZE, Place Faniel 8 (administration@meuseaval.be) et aux autorités de tutelles.
ARTICLE 8 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 5. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'ORDINATEURS ET DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : Ens/20220901-1974)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre de la passation d'un marché public relatif à la fourniture d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au coût de 28.120,00 € hors TVA ou 34.025,20 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges n° 2022/TIB-ENS établissant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 72200/742-53 (projet 20220022) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 29 juin 2022 et rendu le 12 juillet dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 2022/TIB-ENS figurant les conditions du marché public portant sur la fourniture d'ordinateurs et de matériel informatique pour les écoles communales tel qu'établi par le service communal de l'Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 28.120,00 € hors TVA ou 34.025,20 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 72200/742-53 (projet 20220022) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN CAR SCOLAIRE NEUF ET LA REPRISE D'UN CAR USAGE ET SA REMORQUE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : Ens/20220901-1975)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un nouveau car scolaire et la reprise d'un ancien car et d'une remorque, à charge du budget de l'exercice 2022, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au coût de 206.000,00 € hors TVA ou 249.260,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges n° 2022/1-ENS établissant les conditions du marché, dont la procédure ouverte avec publication nationale comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit qui sera porté à l'article 72200/743-98 (projet n° 20220023) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité positif émis par M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 05 août 2022 et rendu le 08 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. P. PATTI) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 2022/1-ENS figurant les conditions du marché public portant sur l'acquisition d'un nouveau car scolaire et la reprise d'un ancien car et d'une remorque, tel qu'établi par le service communal de l'Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 206.000,00€ hors TVA ou 249.260,00 € TVA (21 %) comprise.
Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte avec publication nationale.
Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 72200/743-98 (projet n° 20220023) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.
Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 7. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20220901-1976)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022 arrêtée en séance du 10 juin 2022 par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, déposée le 14 juillet 2022 auprès de la Direction générale communale ;
Vu la décision de l'Evêché du 15 juillet 2022 approuvant ladite modification budgétaire sans remarque ni correction ;
Considérant que ladite modification budgétaire est introduite en vue d'inscrire des dépenses urgentes non prévues visant :

1. le remplacement de la porte d'entrée de la salle "Cardijn" (annexe du presbytère), démolie probablement suite à un acte de vandalisme, pour un coût de 1.760,27 €,
2. la remise en état du terrain jouxtant le presbytère, en ce comprise l'élagage des arbres et la réparation du muret s'effondrant sur la voie publique, suite aux réclamations des riverains et la demande de la Police pour agir en urgence, pour un montant de 4.332 € ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de réparation et non d'investissement ; que ceux-ci postulent l'inscription d'une dépense globale supplémentaire d'un montant de 6.092,27 € au service ordinaire du budget (et non extraordinaire comme prévu par le Conseil de Fabrique), financée en recettes par l'augmentation de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, dès lors portée de 22.867,23 € à 28.959,50 € ;
Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2022 d'un montant de 6.092,27 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 36.831,27 € ;
Considérant que ladite modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et qu'elle est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 10 juin 2022, est **APPROUVEE** (en intégrant en dépense ordinaire D31 (entretien et réparations autres propriétés bâties) un montant de 6.092,27 €) **en clôturant aux chiffres ci-après :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	30.739,00 €	30.739,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 6.092,27 €	+ 6.092,27 €	0,00 €
Nouveaux résultats	36.831,27 €	36.831,27 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 22.867,23 € est majoré d'un montant de 6.092,27 € et porté à 28.959,50 €.
Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.
Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.
Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 8. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20220901-1977)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 juillet 2022 (et déposé auprès de la Direction générale communale le 1er août 2022), en clôturant en équilibre aux chiffres de 65.971,60 € et ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 43.500 € ;
Vu la décision de l'Evêché du 04 août 2022 approuvant ledit budget sous réserve de la correction des dépenses suivantes :

- D6c (revues diocésaines) : montant porté à 150 € (au lieu de 135 €),
- D3 (cire, encens, chandelles) : montant ramené à 435 € (au lieu de 450,00 €) pour maintenir l'équilibre du budget ;

Considérant que ledit budget prévoit le remboursement d'un emprunt contracté par la Fabrique d'église en vue de financer les travaux de restauration de la tour et du clocher de l'édifice du culte ; qu'il s'agit d'un emprunt de 400.000 € remboursable en 10 ans à taux fixe à raison d'un montant annuel de 43.000 € ;
Considérant que l'importante intervention communale dans les frais ordinaire du culte provient de la participation de la Commune dans le remboursement de cet emprunt ;
Considérant qu'après examen du document, le service de la Direction générale constate que les prévisions de crédit du budget ont été correctement évaluées et qu'aucune remarque n'est à formuler sur le budget tel que présenté ;
Considérant qu'il est proposé d'approuver le budget tel que dressé par le Conseil de Fabrique et rectifié par l'Evêché ;
Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 03 juillet 2022 et rectifié par l'Evêché le 04 août 2022, **EST APPROUVE aux montants corrigés suivants :**

1. **En dépenses :**

- **D6c** (revues diocésaines) : montant porté à 150 € (au lieu de 135 €),
- **D3** (cire, encens, chandelles) : montant ramené à 435 € (au lieu de 450,00 €) pour maintenir l'équilibre du budget,

2. **En résultat (balance) :**

- Recettes : la somme de 65.971,60 € ;
- Dépenses : la somme de 65.971,60 € ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 43.500,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20220901-1978)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2022, en clôturant en équilibre aux montants de 45.147,66 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 7.870,18 € ;

Vu la décision du 04 août 2022 par laquelle l'Evêché de Liège approuve le budget tel que présenté, sans remarque, ni correction ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale confirme la décision de l'Evêché, sans remarque supplémentaire ;

Considérant que le budget clôture en équilibre aux chiffres de 45.147,66 €, avec une intervention communale de 7.870,18 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense au service extraordinaire hormis des honoraires d'avocats et une taxe pour immeuble inoccupé ; qu'il est conforme à la loi, tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy de Grâce relatif à l'exercice 2023, **est APPROUVE** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1er août 2022, portant en balance les montants suivants :

- En recettes : 45.147,66 €,
- En dépenses : 45.147,66 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 7.870,18 €.
Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.
Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.
Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 10. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20220901-1979)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2022 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 02 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 22.648,00 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 15.610,52 € ;
Vu la décision du 11 août 2022 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- en D6d (abonnement "Eglise de Liège") : montant porté à 50,00 € (au lieu de 45,00 €),
- en D10 (nettoiement de l'église) : montant ramené à 95,00 € (au lieu de 100,00 €) pour maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale constate que les prévisions de crédit inscrites à deux articles des dépenses (D50d-Assurances diverses et D50j-Secrétariat social) sont un peu surestimées par comparaison aux dépenses réellement portées aux comptes des années antérieures ;
Considérant qu'après avoir contacté le Trésorier de la Fabrique d'église, il est proposé de ramener ces prévisions de crédit respectivement à 600 € au lieu de 1.200 € (en D50d-Assurances diverses) et 1.500 € au lieu de 1.800 € (D50j-Secrétariat social), à charge pour le Conseil de fabrique de revoir ces crédits, si nécessaire, par le biais d'une modification budgétaire introduite à l'appui de documents justificatifs ;
Considérant que ces adaptations ramènent l'intervention communale au montant de 14.710,52 €, laquelle pourra éventuellement être revue à la hausse, si nécessaire, dans le courant de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de limiter les prévisions budgétaires aux besoins réels et de les adapter sur base de documents justificatifs à soumettre en cours d'exercice ;
Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;
Considérant qu'il est proposé d'approuver le budget ainsi rectifié clôturant en équilibre aux montants de 21.748,00 € (tant en recettes qu'en dépenses) avec une intervention communale de 14.710,52 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1er août 2022 est **APPROUVE tel que réformé**

conformément aux modifications prescrites par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **aux montant corrigés suivants :**

1. **<u>En dépenses</u> :**

- en **D6d** (abonnement "Eglise de Liège") : montant porté à 50,00 € (au lieu de 45,00 €),
- en **D10** (nettoiement de l'église) : montant ramené à 95,00 € (au lieu de 100,00 €) pour maintenir le budget en équilibre,
- en **50d** (assurances diverses) : montant ramené à 600,00 € (au lieu de 1.200,00 €),
- en **D50j** (secrétariat social) : montant ramené à 1.500,00€ (au lieu de 1.800,00 €),

2. **<u>En recettes</u> :**

- en **R17** (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : montant ramené à 14.710,52 € (au lieu de 15.610,52 €),

3. **<u>En résultat (balance)</u> :**

- Recettes : la somme de 21.748,00 € (au lieu de 22.648,00 €) ;
- Dépenses : la somme de 21.748,00 € (au lieu de 22.648,00 €) ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

<u>Article 2</u> : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 14.710,52 €.

<u>Article 3</u> : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u> : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

<u>Article 6</u> : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

<u>FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE</u>

<u>POINT 11. SERVICE JEUNESSE - CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - PRISE EN ACTE DU BILAN DES ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022. (REF : Culture/20220901-1980)</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 relative au principe de création d'un Conseil communal des Enfants (CCE) à mettre en place lors de la rentrée scolaire 2017-2018 afin de rencontrer la philosophie et les objectifs y déterminés ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2021 relative aux modalités organisationnelles de la 4e édition du Conseil communal des Enfants lors de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2022 relative à la participation du 21e rassemblement des conseils communaux enfants organisés par le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ("CRECCIDE") ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE du bilan annuel du Conseil communal des Enfants lors de l'année scolaire 2021-2022 résumé comme suit :

1. **<u>Création de la récolte de bouchons en plastique</u>** afin de soutenir l'association « les amis des aveugles ». Nos Directions d'écoles, divers services communaux et les citoyens se sont également impliqués dans notre projet. Sur une période de 5 mois, nous avons pu récolter l'équivalent de 40 poubelles de bouchons ;
2. **<u>La participation</u>** active à la commémoration du 6 juin dernier grâce à nos discours et mégalithes ;
3. **<u>Projet "Boites solidaires"</u> :** rôle d'ambassadeur dans le projet mis en place par le Service de Cohésion Sociale au sein des écoles afin de récolter des vivres pour les personnes dans le besoin ;

4. **La participation au 21e rassemblement des conseillers communaux** organisé par le CRECCIDE le 23/04/2022 ;
5. **Prestation de serment :** chaque enfant (P5 et nouveaux P6) prête serment dans la salle du conseil communal présentant tous les nouveaux Conseillers de l'année scolaire ;
6. **Réalisation d'un bilan annuel :** actant les points positifs, les points négatifs et les remerciements aux parents, enseignants, directions d'écoles et membres du Collège communal.

FONCTION 8 - PETITE ENFANCE

POINT 12. ADHESION AU PROGRAMME PLAN CIGOGNE 2021-2026 AINSI QU'AUX SUBSIDES INFRASTRUCTURES (PLAN ÉQUILIBRE 2021-2026) - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PORTANT SUR L'EXTENSION DU MILIEU COMMUNAL D'ACCUEIL D'ENFANTS (CRECHE) SIS RUE DES XVIII BONNIERS. (REF : STC-Pat/20220901-1981)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2014 relative à l'introduction d'un dossier de candidature au Programme Plan Cigogne III, Volet 2, visant la création de 36 nouvelles places de crèche rue des XVIII Bonniers, en l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative à l'approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif) initié par le service Technique communal-Patrimoine dans le cadre d'un marché public de service portant sur la conception, l'étude et le suivi de l'exécution d'un projet de construction d'un milieu d'accueil pour enfants dénommé "Le Monde en couleurs", rue des XVIII Bonniers, en l'entité, soit précisément la construction d'une crèche de 36 places, candidate au Programme Plan Cigogne III, Volet 2, le transfert de la maison communale d'accueil de la Petite enfance (non subsidié) ainsi que l'extension future du bâtiment à une capacité totale de 72 lits ;

Vu le dossier de candidature introduit dans le cadre du plan cigogne III et sa notification en date du 5 mars 2015, sous la référence LG160 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mars 2017 relatif à l'approbation du dossier dressé le 24 février 2017 par l'auteur de projet désigné par le Collège communal en séance du 27 avril 2015, le bureau d'architecture Daniel DELGOFFE SPRL (rue du Nouveau Sart, 8 à 4050 Chaudfontaine) dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la construction de la première phase de la crèche "Le Monde en couleurs", soit la création de 36 places subsidiées par le plan Cigogne III, volet 2, et le transfert de la maison communale d'accueil de la Petite enfance ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 relative à l'attribution dudit marché de travaux de construction de la crèche aux Établissements Jean Wust S.A., rue Grondal, 14 à 4890 Thimister-Clermont ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 octobre 2021 relative à l'approbation du procès-verbal de réception définitive desdits travaux tel que dressé le 06 août 2021 par les membres de la Commission créée à cet effet ;

Vu le nouvel appel à projets "Cigogne 21-26" ayant pour objectif la création, l'autorisation et le subventionnement de 5.243 places en crèche (3143 places en Wallonie et 2100 places à Bruxelles) en partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne (Plan Équilibre 2021-2026), la Région Bruxelles-Capitale et la COCOF ;

Considérant qu'en Wallonie, l'intervention de la Région se réalise au travers du Plan Équilibre 2021-2026 qui bénéficie d'un financement européen dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience avec comme exigences principales, l'économie d'énergie et une ouverture des places pour le 31 août 2026 au plus tard ; que le taux de subvention est de 80 % avec un maximum de 41.000 € hors TVA par place créée ; que les projets sélectionnés bénéficieront également d'une subvention à l'emploi équivalent à 1,5 équivalent temps plein par tanche de 7 places créées ;

Considérant que selon les estimations mises à jour en 2022, le coût des travaux pour l'extension de la crèche communale à une capacité totale d'accueil de 72 lits s'élève à 2.178.000,00 € TVA comprise ; que la participation à ce nouveau programme de financement réduirait potentiellement la facture d'un montant de 1.686.740 € TVA comprise ;

Considérant que les esquisses d'avant-projet des deux phases constituées par le bureau d'architecture Daniel DELGOFFE SPRL ont été présentées au Comité d'accompagnement en décembre 2016 ainsi qu'en réunion plénière d'avant-projet le 13 janvier 2016 avec la DGO5, l'ONE, le bureau d'études et le Conseiller en prévention ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au plan Cigogne 21-26 et au Plan Équilibre 21-26 afin de financer la deuxième phase du projet, soit l'extension de la crèche communale établie rue des XVIII Bonniers, 169-171, en l'entité, et de répondre à l'appel à projets lancé à cet effet par l'introduction d'un dossier de candidature sur le portail web « https://www.pro.one.be » ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 08 août 2022 et non rendu au 22 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE d'introduire un dossier de candidature au programme "Plan Cigogne 21-26" ainsi qu'aux subsides infrastructures dans le cadre du Plan Équilibre 2021-2026, en vue d'un projet d'extension du milieu d'accueil d'enfants (crèche) sis rue des XVIII Bonniers, 169-171, en l'entité.

DÉCLARE avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et normes fixées pour l'autorisation et le subventionnement des établissements d'accueil pour la petite enfance et s'engager :

- à ouvrir les places faisant l'objet de ce projet avant la fin du 3e trimestre 2026 ;
- à informer l'autorité subsidiante, tout au long de la procédure, des éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées ;
- à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement, notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs d'accessibilité sociale mis en œuvre ;
- à répondre aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de l'ONE ;
- à adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales ;
- à réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral des dispositions et normes et de la législation applicable en matière de marchés publics ;
- à ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides ;
- à informer l'autorité subsidiante des démarches qui pourraient être engagées en vue de l'obtention d'une intervention financière pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles après la sélection du projet ;
- à attester que l'investissement, objet de la demande, ainsi que ses caractéristiques, ont été totalement validés et approuvés par les organes compétents ;
- s'il y échet, à faire appel à l'adjudicataire du marché de maîtrise d'ouvrage désigné par la Région ;
- à ne pas avoir commencé ou passé commande des travaux faisant l'objet de la présente demande de subsides, sous peine de perdre le droit au subside ;
- à attester être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager pour une durée minimale permettant de maintenir l'activité pour la période fixée dans les conditions de recevabilité ;
- à avoir la capacité d'assurer la charge financière de l'investissement moyennant un subside de minimum de 1.394.000 € hors TVA ;
- à ne pas avoir sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles ;
- à attester de l'exactitude et du respect des renseignements mentionnés dans le dossier de candidature.

CHARGE le Collège communal de veiller aux modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 13. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 2021. (REF : DF/20220901-1982)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (publié au Moniteur belge du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2021 tels qu'établis et certifiés exacts en date du 05 mai 2022 par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable émis sur lesdits comptes annuels du C.P.A.S. de l'exercice 2021 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2022 relative à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale local et la certification que toutes les créances au profit du C.P.A.S. ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés ont été portés aux comptes ;

Considérant que les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que lesdits comptes annuels de l'exercice 2021 ont été transmis à la Direction générale communale, avec les 16 pièces justificatives obligatoires, le 04 juillet 2022 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés les comptes annuels du **C**entre **P**ublic d'**A**ction **S**ociale local relatifs à l'exercice 2021, tels qu'arrêtés le 28 juin 2022 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

LIBELLE	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	+	11.008.816,40 €	42.148,29 €
Non-valeurs et irrécouvrables	-	0	0
Droits constatés nets	=	11.008.816,40 €	42.148,29 €
Engagements	-	10.635.553,38 €	42.148,29 €
Résultat budgétaire	**= Positif**	**373.263,02 €**	**0**
Engagements	+	10.635.553,38 €	42.148,29 €
Imputations comptables	-	10.626.696,53 €	40.760,11 €
Engagements à reporter	=	8.856,85 €	1.388,18 €
Droits constatés nets	+	11.008.816,40 €	42.148,29 €
Imputations	-	10.626.696,53 €	40.760,11 €
Résultat comptable	**= Positif**	**382.119,87 €**	**1.388,18 €**

Article 2 : Il est constaté que le présent compte clôture avec un résultat comptable ordinaire positif de **382.119,87** € et un résultat comptable extraordinaire positif de **1.388,18** €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

POINT 14. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2022. (REF : DF/20220901-1983)

M. GASPARI entre en séance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, § 2 et 112 *bis* ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du **C**entre **P**ublic d'**A**ction **S**ociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis sur la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que ladite modification budgétaire a été transmise à la Direction générale communale le 04 juillet 2022, soit avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire, conformément à l'article 15 du R.G.C.C., à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du **C**entre **P**ublic d'**A**ction **S**ociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du **C**entre **P**ublic d'**A**ction **S**ociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 juin 2022, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

Pour le service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.045.899,68 €	11.045.899,68 €	0 €
Augmentation de crédit (+)	1.162.330,93 €	929.260,47 €	233.070,46 €
Diminution de crédit (-)	-61.480,86 €	-193.157,18 €	131.676,32 €
Nouveau résultat	12.146.749,75 €	11.782.002,97 €	364.746,78 €

Pour le service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	792.491,43 €	791.103,25 €	1.388,18 €
Augmentation de crédit (+)	316.649,00 €	316.649,00 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0 €	0 €	0,00 €
Nouveau résultat	1.109.140,43 €	1.107.752,25 €	1.388,18 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2022 a été majoré de 250.000 €.
Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.
Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.
Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

POINT 15. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2021 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20220901-1984)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les comptes annuels relatifs à l'exercice 2021 de l'ASBL "Village des Benjamins", sise rue Ernest Renan, 30, en l'entité, lui transmis pour information le 30 juin 2022, après avoir été contrôlés par un expert-comptable certifié le 22 juin 2022 et ce, conformément aux statuts de l'association ;
Considérant que les comptes annuels de l'ASBL "Village des Benjamins" arrêtés au 31 décembre 2021 se clôturent par une perte de l'exercice de 2.704,60 € ;
Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance ;
PREND CONNAISSANCE des comptes de l'ASBL Village des Benjamins relatifs à l'exercice financier 2021, se clôturant par une perte comptable de 2.704,60 €, tel que lui transmis pour information par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de ladite Association.

POINT 16. PLAN DE COHESION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNE SOCIETE DE GRANDE DISTRIBUTION PRESENTE SUR LE TERRITOIRE DE L'ENTITE DE 4430 ANS, EN VUE DE BENEFICIER DE SES INVENDUS ALIMENTAIRES. (REF : Cohésion/20220901-1985)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu sa délibération du 27 mai 2019 relative à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 2 relatif au droit au logement ;
Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;
Vu sa délibération du 26 juin 2022 relative à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 4 relatif au droit à l'alimentation ;

Considérant les objectifs du Plan Cohésion sociale, dont notamment la distribution de colis alimentaires à l'Epicerie sociale locale ;

Considérant l'opportunité de conclure une convention de partenariat avec une société de grande distribution, en vue de récupérer ses invendus pour qu'ils soient redistribués aux plus démunis et ainsi réduire le gaspillage alimentaire ;

Considérant que ce type de partenariat avec ou sans transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat à conclure avec le donateur "Hypermarché Carrefour Ans" , inscrite à la BCE sous le numéro 0448.826.918,en vue de bénéficier des denrées alimentaires invendues, destinées à être redistribuées aux personnes précarisées de Grâce-Hollogne ce, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025, selon les termes suivants :

« *Convention Bourse aux dons (Dons systématiques) - Collaboration donateur/receveur*.

Article 1 : Objet

Le Donateur souscrit au présent contrat d'adhésion, lequel définit les conditions dans lesquelles il participera à la plateforme Bourse aux dons avec les Receveurs.

Le Donateur accepte de mettre gratuitement à la disposition du Receveur, dans les conditions suivantes, divers produits alimentaires dont la Date Limite de Consommation (DLC) n'est pas dépassée ou dont les caractéristiques propres ne permettent plus la vente en magasin (ci - après dénommés « les Produits »).

Le Donateur ne s'engage pas à livrer une certaine quantité de Produits, ni certains Produits particuliers : seuls les produits mis à la disposition des Receveurs le jour - même font l'objet de la Convention, sans que le Receveur ne se voit ouvrir un droit à prétendre à telle quantité ou telle catégorie de Produits

Toutes les relations et opérations visées par la Convention sont réalisées par le biais et dans le cadre de la plateforme Bourse aux dons.

Article 2 : Conditions

Préalablement à la mise en place de collaborations entre le Receveur et un ou des établissements du Donateur, ces derniers, avec l'aide éventuelle des partenaires de la Bourse aux dons, définissent :

- *Un planning de passage pour les enlèvements des Produits ;*
- *La liste des familles de Produits à destination du Receveur concerné ;*
- *Les modalités d'enlèvement (horaires, zones d'enlèvement, conditionnements, etc.).*

Ces diverses modalités s'inscrivent uniquement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

1. *Prise en charge*

Pour chaque enlèvement de Produits, le Receveur s'engage à emporter l'ensemble des Produits mis à sa disposition par le Donateur, après en avoir inspecté et contrôlé à son tour :

- *La date limite de consommation (DLC) et la date de durabilité minimale (DDM)*
- *L'état visuel des emballages et de bonne conservation des Produits.*

Le Donateur s'engage à éliminer, à sa charge, les Produits qui ne satisferaient pas aux critères précités et éditera une liste des Produits à emporter par le Receveur (dite « document de casse » ou « bordereau d'enlèvement »).

Avant le chargement des Produits à emporter, le Receveur s'engage à signer en double exemplaire le bordereau d'enlèvement dont une copie lui sera remise.

Ce bordereau d'enlèvement permet :

- *D'acter le transfert de propriété des Produits vers le Receveur ;*
- *D'acter le transfert de responsabilité du Donateur au Receveur ;*
- *De conserver une preuve du transfert et de la réception desdits Produits par le Receveur, notamment en cas de contrôle par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).*

Par conséquent, dès la signature du bordereau d'enlèvement, le Receveur assume seul l'entière responsabilité des Produits à emporter.

Le Receveur s'engage à conserver l'ensemble des bordereaux d'enlèvement qui lui auront été remis tout au long de la durée de la Convention et à pouvoir en fournir des copies le cas échéant.

2. *Transport*

Le Receveur s'engage à transporter tous les Produits qui leur ont été donnés, dans le respect des normes imposées par l'AFSCA.

Le Receveur prend à sa charge la responsabilité et les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des Produits dans le respect des normes imposées par l'AFSCA.

3. *Enlèvements*

Le Receveur s'engage à collecter l'ensemble des familles de Produits convenus, selon les modalités d'enlèvement (horaires, zones d'enlèvement, conditionnements, etc.) préalablement définies.

Ces informations seront structurées sous forme d'un planning de passage fixe et hebdomadaire pour le Receveur. Ce planning est consultable de manière sécurisée sur la plateforme Bourse aux dons ou disponible sur simple demande.

En cas d'incapacité pour l'une des parties de pouvoir respecter le planning de passage (par exemple lors des périodes de congés), la partie à l'origine de cette incapacité s'engage à en informer l'autre ainsi que l'opérateur « Level IT », dès sa connaissance.

Le Receveur s'engage à respecter les consignes de sécurité requises supplémentaires qui pourraient lui être communiquées par le Donateur.

Le Receveur s'engage à ne pas encombrer les quais de chargement et zones d'accès des fournisseurs du Donateur lors des enlèvements.

4. *Contrôle*

Le Receveur s'engage, avant toute mise à disposition ou à consommation des Produits, à procéder à une sévère inspection de ceux - ci et à éliminer scrupuleusement tous ceux dont la limite de consommation serait dépassée et / ou qui présenteraient le moindre signe d'altération(boîtes gonflées, produits « dessouvidés », produits décolorés, produits présentant une odeur étrange même légère, etc.) et à faire signer un bordereau d'enlèvement par les destinataires ou les bénéficiaires finaux des Produits.

5. *Utilisation*

Le Receveur concerné s'engage à informer les bénéficiaires finaux sur les denrées alimentaires données, les conditions de conservation et d'utilisation nécessaires, exigées par la nature des produits et par la proximité des dates limite de consommation.

En particulier, tous les produits frais concernés feront l'objet, de la part du Receveur, d'une procédure stricte dite de « distribution rapide » selon la norme AFSCA. Selon cette procédure, les Produits concernés sont distribués le jour même de leur enlèvement et au plus tard endéans les 24h de leur retrait, sauf en cas de congélation de ces derniers.

6. *Non-commercialisation*

Le Receveur s'engage à ne pas utiliser les denrées alimentaires reçues à des fins commerciales. En aucun cas, les denrées alimentaires ne peuvent être revendues ou être utilisées à l'usage personnel de tiers, de volontaires, du personnel ou des représentants du Receveur. Par exception à ce qui précède, le Receveur est autorisé à demander une rémunération raisonnable à des tiers si les denrées alimentaires sont utilisées ou proposées dans le cadre d'une activité de cuisine ou épicerie sociale (c'est - à - dire une activité consistant à proposer des repas ou denrées alimentaires à des personnes démunies).

7. *TVA*

Le Donateur déclare être informé que la législation TVA belge garantit la neutralité d'une opération de dons de denrées alimentaires, moyennant le respect de conditions de fond et de forme spécifiques.

Le Receveur s'engage à respecter ces conditions et à communiquer au Donateur tout changement d'affectation des produits pouvant avoir une influence sur la neutralité de l'opération, au sens de la législation TVA, dans le chef du Donateur, que ce changement soit définitif ou temporaire.

8. *Agrégation*

Le Receveur a préalablement réalisé les démarches nécessaires pour s'inscrire et être validé comme Receveur sur la plateforme Bourse aux dons et doit obligatoirement adhérer à la Charte de Qualité de la Bourse aux dons. Le Receveur déclare disposer des autorisations réglementaires

nécessaires à l'exercice de son activité (Autorisation AFSCA, n° BCE, etc.) et s'engage à remplir régulièrement ses obligations fiscales, sociales et plus généralement légales. Il s'engage également à communiquer immédiatement au Donateur tout changement définitif ou temporaire à cet égard.

Article 3 : Responsabilité

Toute utilisation des Produits telles que, notamment, la préparation éventuelle de colis, la cuisson et la distribution, s'effectuera sous la seule et unique responsabilité du Receveur qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, particulièrement en matière d'hygiène, applicables à ces opérations.

La responsabilité du Donateur ne peut, en aucun cas, être engagée en raison de l'enlèvement ou de toute autre utilisation ou distribution des Produits par le receveur et/ou des tiers.

Le Donateur s'engage à conserver pour chacun de ses points d'enlèvements participants, la liste des Produits emportée par le Receveur en cas de retrait ou de rappel de Produits.

La signature du bordereau d'enlèvement entraînera le transfert de la propriété et des risques des produits vers le Receveur concerné.

Article 4 : Contrôle

Le Donateur aura le droit de procéder à un contrôle ou audit dans les locaux et véhicules utilisés par le Receveur pour l'enlèvement afin de vérifier le bon respect des règles décrites dans la présente Convention.

En cas de non- respect de ces règles, le Donateur a le droit de mettre fin immédiatement aux dons des Produits au profit du Receveur.

Article 5 : Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, le Donateur peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois, notifié en ligne via la plateforme « Bourse aux dons ».

La remise des Produits à titre gratuit ne constitue en aucune manière une obligation dans le chef du Donateur.

Les dons pourront être interrompus, temporairement ou définitivement, à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis et sans indemnité, après concertation entre les deux parties, si l'exécution de la Convention s'avère impossible ou nettement plus contraignante pour une des parties, ou dans le cas d'un manquement grave d'une ou de l'autre partie.

Article 6 : Confidentialité

Pendant la durée de la Convention, les parties s'engagent à respecter une totale confidentialité en ce qui concerne le contenu de la Convention.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer la présente Convention, ses annexes éventuelles, ni les informations ou documentations concernant celle-ci à des tiers, sauf en cas d'accord préalable et écrit de Level IT.

Le Donateur s'engage à ne tirer aucun profit personnel des informations, know- how, données ou autres dont il a ou aurait eu connaissance en raison de l'exécution de la Convention, ni pendant la durée de la Convention, ni au-delà et ce, sans limitation de durée.

Les parties se portent fort de ce que leurs sous-traitants, leurs dirigeants et préposés ainsi que leurs conseils respectent également cette obligation de confidentialité.

Article 7 : Intégralité de l'accord, invalidité et nullité

Les annexes éventuelles à la Convention font partie intégrante de celle-ci.

La Convention et ses annexes constituent le texte intégral de l'accord entre les Parties relatif à son objet. Dès lors, la Convention et ses annexes remplacent et annulent tout arrangement, communication, offre, proposition, correspondance, négociation ou engagement antérieurs, menés de manière orale ou écrite, entre les Parties et ayant trait à l'objet de la Convention et ses annexes.

Toute clause de la Convention ou des annexes qui serait déclarée nulle, inexistante ou invalide n'affectera pas l'existence ou la validité des autres clauses et dispositions de la Convention ou des annexes.

Article 8 : Modification

Toute modification de la Convention et/ou de ses annexes doit être expressément constatée dans un écrit dûment signé par chacune des parties. Aucune des parties ne peut se prévaloir d'une modification verbale ou tacite du contrat.

Article 9 : Dispositions générales

1. *Toute notification visée dans la Convention se fera aux sièges du Donataire ou du Receveur tels que mentionnés ci - dessus, sauf la notification de changement d'adresse qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.*
2. *Sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, une partie n'a pas le droit de céder ou de transférer cette Convention ou ses annexes à des tiers.*
3. *Les parties ne sont pas responsables du non- respect, du respect tardif ou encore du respect incomplet de leurs obligations lorsque celui - ci est imputable à un cas de force majeure, ou encore à des causes imprévisibles ou échappant à leur contrôle, qui rendent impossible l'exécution de cette Convention.*
4. *Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les incendies, les guerres, l'embargo et les émeutes. Les parties travaillent indépendamment, sans aucun lien de subordination.*

Article 10 : Droit applicable et For

1. *La Convention est exclusivement régie par le droit belge.*
2. *En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les parties rechercheront une solution à l'amiable, et, le cas échéant, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du siège du Donateur sont seules compétentes.*

Article 11 : Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur dès l'acceptation en ligne des termes de la Convention par le Receveur, via la plateforme « Bourse aux dons ».

Article 2 : Les invendus alimentaires sont mis à disposition de l'Administration communale au magasin "HYPERMARCHÉ CARREFOUR ANS" situé rue Jean Jaurès, 33 à 4430 Ans.
Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.
Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - EGALITE DES CHANCES/PARTICIPATION CITOYENNE

POINT 17. ÉGALITE DES CHANCES-PARTICIPATION CITOYENNE - ADOPTION D'UNE CHARTE POUR "L'EGALITE DES CHANCES" DANS TOUS LES DOMAINES DE LA VIE COMMUNALE. (REF : ECPC/20220901-1986)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément ses articles L1122-30 et L1321-3 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019, relatif à l'adoption de la déclaration de politique communale pour la législature 2019-2024 et, notamment, son point 19. Participation Citoyenne - Égalité des Chances qui aborde le sujet de l'adaptation de la Charte "Égalité des Chances" ;

Considérant que l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations se trouvent au cœur des politiques et que des mesures visant à corriger les inégalités sociales, économiques ou culturelles sont développées à tous les niveaux de pouvoir, y compris local ;

Considérant que l'administration communale est le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens et que ce rapport désigne les autorités communales en tant qu'acteurs essentiels dans la lutte contre les discriminations, en raison de son travail de proximité ;

Considérant que la lutte contre les discriminations est un travail qui nécessite une vigilance de tous les jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1ER : Est adoptée la Charte de l'Égalité des Chances de la Commune et des engagements pour lutter contre les discriminations qui en découlent, sur base des termes définis comme suit :

La charte de l'Égalité des chances de la commune de Grâce-Hollogne, des engagements pour lutter contre les discriminations *:*

L'Égalité des Chances, c'est quoi ?

C'est œuvrer en faveur de l'égalité des droits pour toutes et tous, quels que soient le pays d'origine, l'origine sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, les moyens financiers, le handicap, les convictions religieuses, politiques, syndicales, etc. Il s'agit de permettre à chacun et à chacune de disposer des mêmes chances pour accéder à un logement, un emploi, à une formation... De ce fait, « Égalité des Chances » rime étroitement avec lutte contre les discriminations.

La Charte de l'Égalité des Chances : pour une égalité des chances au niveau local

Elle se veut un outil de promotion de la diversité et de l'égalité au sein de chaque commune wallonne. En signant cette Charte, la commune s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'égalité des chances au niveau local : mener des politiques en faveur de l'égalité des chances, veiller à son respect dans tous les processus de la vie politique, au sein de son administration vis-à-vis de ses employé-e-s, mais aussi, particulièrement, au travers des services rendus aux citoyens et citoyennes (services administratifs, CPAS, bibliothèques, espaces publics, ...), etc.

La Charte de l'Égalité des chances : à quoi la commune s'engage-t-elle et comment ?

En promouvant l'égalité des chances et en luttant contre toutes les formes de discrimination, la commune se montre un lieu ouvert, moderne, accessible à toutes et tous, soucieuse de la cohésion sociale, dans le respect de chacun(-e), quels que soient :

- *sa nationalité, son âge, son sexe ou les critères apparentés (la grossesse, l'accouchement, la maternité) ou encore, l'orientation sexuelle ;*
- *sa conviction religieuse ou philosophique, son handicap ;*
- *son origine sociale.*

En signant la « Charte de l'Égalité des Chances dans la commune de Grâce-Hollogne », en œuvrant pour promouvoir l'égalité des chances et lutter contre les discriminations, vous montrez que la commune peut jouer un rôle pivot dans le développement d'une société ouverte et tolérante, respectueuse de chacun et chacune, de façon à accroître le bien-être de tous et toutes.

La Commune s'engage à :

1. *Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre. Elle peut mettre en place un « guichet égalité des chances », point de contact pour toute personne qui souhaite avoir des renseignements en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. Ce guichet unique peut aussi constituer un point de contact pour relayer des signalements en matière de discrimination vers les institutions compétentes : UNIA (Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances) et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Elle peut encourager la Police à signer la « Charte de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité des chances et de la diversité », etc.*

2. *Désigner une personne de référence en charge de l'Égalité des chances. La commune désigne, en son sein, une ou plusieurs personnes en charge de l'égalité des chances. Ces personnes-ressources sont chargées de* ***promouvoir l'égalité des chances,*** *notamment au sein de l'administration en collaborant avec tous les services communaux.*

3. *Lutter contre toutes les formes de discrimination. En son sein, la commune porte une attention particulière à la politique de gestion du personnel : les offres d'emploi et* ***les entretiens d'embauche ne sont pas discriminatoires****, la commune veille à* ***dénoncer les propos discriminatoires, sexistes et racistes*** *qui peuvent circuler (par mail, rumeurs, etc.) et sensibilise son personnel aux enjeux de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances. Elle veille à l'accessibilité de ses services pour les* ***personnes à mobilité réduite****, aux* ***malvoyants****,* ***malentendants,*** *... Elle veille à ce que les agents d'accueil en contact avec une* ***population étrangère*** *reçoivent une* ***formation à la diversité.***

4. *Permettre à tou-te-s les citoyen-ne-es de participer à la vie locale/politique sans discrimination. La commune* ***favorise l'égalité entre les femmes et les hommes, la mixité sociale et les échanges interculturels.*** *Elle peut, par exemple, faciliter l'accès à la bibliothèque communale, à la crèche, adapter l'éclairage ou la signalétique dans les espaces publics pour faciliter la circulation en sécurité des femmes, des personnes malvoyantes, âgées, etc.*

5. *Promouvoir des actions de sensibilisation auprès des citoyen-ne-s, des membres de son personnel et de ses partenaires, à la Charte de l'Égalité des Chances. La commune veille à diffuser la charte via divers canaux (site internet, journal communal, réseaux sociaux, newsletters…) afin de toucher le public le plus large possible. Elle participe à des événements liés à la thématique (« semaine de l'égalité des chances », « journée des droits des femmes », « journée pour l'élimination des violences envers les femmes », « journée du handicap », …).*

6. *Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique. Voici quelques exemples, non exhaustifs, de mesures :*

Jeunesse/enseignement *:*

- *Sensibilisation à la déconstruction de préjugés et stéréotypes (notamment, sexistes), à la diversité et à l'anti-discrimination dans les écoles.*

Budget :

- *Réserver un budget "égalité des chances" pour les différentes actions reprises dans le plan d'action, comme les appels à projets citoyens.*

État-civil/population :

- *Former les agents d'accueil à la diversité.*

Environnement, énergie :

- *Sensibilisation au coût de l'énergie pour les personnes plus défavorisées.*

Culture :

- *Accessibilité à la culture pour tous (prix démocratiques pour les personnes défavorisées).*

Emploi/formation :

- *Mise en place d'une entreprise sociale pour réinsertion de jeunes peu ou pas qualifié.*

Famille/enfance :

- *Développer l'accueil extrascolaire avec des horaires flexibles, une école de devoirs, ...*

Affaires sociales, 3e âge :

- *Insérer et mélanger différents publics dans les projets communaux (jeunes, personnes âgées, parents, enfants, écoles, C.P.A.S…) ;*
- *Mise en commission 3e âge.*

Sport :

- *Proposer des aides à l'inscription dans les clubs de sport de la commune.*

7. *Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration, à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).*
En matière de recrutement, la commune veille à ce que ses offres d'emploi s'adressent autant aux femmes qu'aux hommes et que ses entretiens d'embauche ne soient pas discriminatoires (ex. ne pas exiger de cv avec photo) ;
La commune veille à l'accès de tous les travailleurs et toutes les travailleuses aux formations.

8. *Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances.*

- *avec UNIA (Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances), l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes et les Espaces Wallonie (ex. formation sur la législation en matière de non-discrimination) ;*
- *avec les Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères et les associations qui œuvrent en faveur de l'intégration des personnes étrangères (ex. formation en interculturalité des agents en contact avec une population étrangère comme les services population, état civil, étrangers).*

ARTICLE 2 : Un budget "égalité des chances" est réservé pour la mise en place des différentes actions de la charte.

ARTICLE 3 : Les deux agents affectés au département communal "Égalité des Chances/Participation citoyenne" (Mmes Géraldine PLUMACKER et Jessica BAILLIEN), sont désignés en tant que *"personnes de référence"* en charge de l'Égalité des chances.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

RECURRENTS

POINT 18. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20220901-1987)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme CARNEVALI revient sur le distributeur de billets de la société Batopin qui doit être installé Place Préalles.
M. le Bourgmestre répond que le dossier de demande de permis d'urbanisme a été considéré comme incomplet. Une nouvelle demande doit être introduite et un délai de 115 jours est nécessaire. Le distributeur à implanter dans le quartier de "Grâce" est au point mort dès lors que d'autres communes passeront avant l'installation d'un second distributeur sur notre commune et qu'il n'y a pour l'instant aucun endroit de libre.

2/ Mme CARNEVALI se demande quand les travaux seront réalisés au bassin de natation de la rue Forsvache.
M. FALCONE indique que le marché de travaux devrait être attribué le 22 septembre 2022 par le Collège communal. Il y a un rapport positif du bureau d'études. Le délai de tutelle est de 30 jours, éventuellement prorogé de 15 jours et le planning des travaux dépendra fortement des fournisseurs de matériaux.

3/ Mme CARNEVALI fait part de ce que des panneaux solaires pourraient être installés à l'occasion de ces travaux.
M. FALCONE indique qu'il n'y a pas de panneaux envisagés dans l'immédiat. L'idéal serait un système de cogénération pour le bassin de natation.

4/ Mme CLABECK souhaiterait que des permanences en dehors des heures de bureau soient mises en place au service de Population.
M. le Bourgmestre en prend bonne note.

5/ M. TERLICHER désire savoir s'il est envisagé de végétaliser les toitures communales.
M. FALCONE répond qu'il y en a une sur la crèche mais que ce n'est pas prévu sur les autres bâtiments et avec la sécheresse actuelle, c'est parfois considéré comme dangereux selon les services d'incendie.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

……
……
……

CLOTURE

POINT 34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220901-2003)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H35'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 1er septembre 2022.

Le Directeur général, ***Le Bourgmestre,***

****